



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-Saint-Clair (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3998

Avis conforme délibéré le 24 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 septembre 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3998, présentée le 30 juillet 2025 par la commune de Dingy-Saint-Clair, relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 septembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 18 août 2025 ;

Considérant que la commune de Dingy-Saint-Clair (Haute-Savoie) compte 1 459 habitants sur une superficie de 34,1 km² (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier Aravis en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle urbain de proximité, elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 intergénérationnelle pour actualiser la représentation du zonage dans le schéma d'aménagement ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - la zone UB située dans l'OAP n°6 intergénérationnelle est reclassée en zone UA ;
 - reclasser un tènement d'environ 8 900 m² situé dans la zone UE, en zone UEa dans laquelle l'installation d'activités de services à vocation sociale, médicale ou paramédicale est autorisée ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - modifier les règles relatives au secteur de préservation des commerces défini en application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, en supprimant les mots : « *dans le cas où une surface commerciale est restée inutilisée pendant deux ans, le changement de destination peut être autorisé* » (article UA2) ;
 - réduire la distance de recul des constructions par rapport aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation du public (passe de 5 à 4 m) ;
 - définir les règles applicables dans la zone UEa (autorisation des activités de services à vocation sociale, médicale ou paramédicale) ;
 - préciser que dans la zone UE les façades et les toitures des nouveaux bâtiments doivent être en harmonie avec celles des bâtiments existants ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-Saint-Clair (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-Saint-Clair (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Emilie Rasooly